



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) : BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 98-403 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'Etat.....	4
Décret exécutif n° 98-404 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	6
Décret exécutif n° 98-405 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	9
Décret exécutif n° 98-406 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant création de chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	12
Décret exécutif n° 98-407 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	15
Décret exécutif n° 98-408 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.....	16
Décret exécutif n° 98-409 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1998.....	21
Décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement.....	22
Décret exécutif n° 98-411 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 93-209 du 9 Rabie Ethani 1414 correspondant au 25 septembre 1993 sur le périmètre dénommé "Oulad-N'Sir" (bloc : 215).....	23
Décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.....	24

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 mettant fin aux fonctions des inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière.....	26
Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.....	26
Décrets exécutifs du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas.....	26
Décrets exécutifs du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination de directeurs de l'administration locale aux wilayas.....	26
Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.....	26
Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination d'un chef de daïra.....	26
Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de Naâma.....	26

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination du directeur général de l'agence du bassin hydrographique "Algérois - Hodna - Soummam"..... 27
- Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination du directeur général de l'agence du bassin hydrographique "Constantinois - Seybouse - Mellegue"..... 27
- Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya d'Ouargla..... 27
- Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tiaret..... 27
- Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Batna..... 27

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts..... 27
- Arrêté du 16 Joumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts..... 29
- Arrêté du 12 Rajab 1419 correspondant au 2 novembre 1998 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national..... 31

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté du 28 Rajab 1419 correspondant au 18 novembre 1998 portant approbation de la construction d'un ouvrage gazier.... 32

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-403 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel n° 98-07 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998 au ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 98-24 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par, la loi de finances pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 98-10 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de deux cent trente et un million six cent dix mille dinars (231.610.000 DA), applicable au budget de charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de deux cent trente et un million six cent dix mille dinars (231.610.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 2ème Partie <i>Action internationale</i>	
42-03	Coopération internationale.....	4.110.000
	Total de la 2ème partie.....	4.110.000
	Total du titre IV.....	4.110.000
	Total de la sous-section I.....	4.110.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale.....	40.000.000
	Total de la 3ème partie.....	40.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais.....	60.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures.....	25.000.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes.....	60.000.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	160.000.000
	Total du Titre III.....	200.000.000
	Total de la sous-section II.....	200.000.000
	Total de la section I.....	204.110.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères.....	204.110.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT SECTION I ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-17	Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses exceptionnelles.....	27.500.000
	Total de la 7ème partie.....	27.500.000
	Total du Titre III.....	27.500.000
	Total de la sous-section II.....	27.500.000
	Total de la section I.....	27.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	27.500.000
	Total général des crédits ouverts.....	231.610.000

Décret exécutif n° 98-404 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-16 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'éducation nationale;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de quatre cent trente et un million cinq cent mille dinars (431.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de quatre cent trente et un million cinq cent mille dinars (431.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-42	Administration centrale — Personnel coopérant — Remboursement de frais.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.000.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-35	Subventions aux instituts de technologie de l'éducation (I.T.E).....	415.000.000
	Total de la 6ème partie.....	415.000.000
	Total du titre III.....	419.000.000

ETAT "A" (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3 ^{ème} Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-35	Instituts de technologie de l'éducation et centre national de formation des cadres de l'éducation — Bourses des stagiaires et rémunérations des fonctionnaires détachés en formation.....	7.000.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	7.000.000
	Total du titre IV.....	7.000.000
	Total de la sous-section I.....	426.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1 ^{ère} Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	5.500.000
	Total de la 1 ^{ère} partie.....	5.500.000
	Total du titre III.....	5.500.000
	Total de la sous-section II.....	5.500.000
	Total de la section I.....	431.500.000
	Total des crédits annulés.....	431.500.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4 ^{ème} Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	500.000

ETAT "B" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	100.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	935.000
	Total de la 4ème Partie.....	1.535.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	200.000
	Total de la 5ème Partie.....	200.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions aux établissements d'enseignement fondamental.....	213.000.000
36-31	Subventions aux établissements d'enseignement secondaire et technique.....	110.000.000
36-43	Subventions aux établissements d'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles avec internat.....	3.000.000
	Total de la 6ème Partie.....	326.000.000
	Total du titre III.....	327.735.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses aux élèves des établissements des enseignements fondamental et secondaire.....	26.715.000
43-42	Cantines scolaires.....	15.750.000
	Total de la 3ème Partie.....	42.465.000
	Total du titre IV.....	42.465.000
	Total de la sous-section I.....	370.200.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels.....	30.000.000
	Total de la 2ème Partie.....	30.000.000

ETAT "B" (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	700.000
	Total de la 3ème Partie.....	700.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	5.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	2.900.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures.....	3.100.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	7.000.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	4.700.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	4.900.000
	Total de la 4ème Partie.....	27.600.000
5ème Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles.....	3.000.000
	Total de la 5ème Partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	61.300.000
	Total de la sous-section II.....	61.300.000
	Total de la section I.....	431.500.000
	Total des crédits ouverts.....	431.500.000

Décret exécutif n° 98-405 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-17 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de treize millions quatre vingt dix sept mille dinars (13.097.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de treize millions quatre vingt dix sept mille dinars (13.097.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais.....	500,000
	Total de la 4ème partie.....	500,000
	Total du titre III.....	500,000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-03	Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (CRSTRA)...	12.597.000
	Total de la 4ème partie.....	12.597.000
	Total du titre IV.....	12.597.000
	Total de la sous-section I.....	13.097.000
	Total des crédits annulés.....	13.097.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	500.000
	Total du titre III.....	500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux.....	2.000.000
	Total de la 2ème partie.....	2.000.000
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (CREAD)....	5.397.000
44-04	Centre de recherche scientifique et technique sur le développement de la langue Arabe (CRSTDLA).....	3.200.000
44-05	Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (CRSTASC).....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.597.000
	Total du titre IV.....	12.897.000
	Total de la sous-section I.....	13.097.000
	Total des crédits ouverts.....	13.097.000

Décret exécutif n° 98-406 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant création de chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports : Sous-section I : Services centraux – Titre III : Moyens des services – 6ème partie : Subventions de fonctionnement, un chapitre n° 36-14 intitulé "Subvention au centre national d'information de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Il est annulé sur 1998, un crédit de quarante et un millions neuf cent quarante trois mille dinars (41.943.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de quarante et un millions neuf cent quarante trois mille dinars (41.943.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
31-01	<p align="center">MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</p> <p align="center">SECTION I SECTION UNIQUE</p> <p align="center">SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX</p> <p align="center">TITRE III MOYENS DES SERVICES</p> <p align="center">1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i></p> <p>Administration centrale — Rémunérations principales.....</p> <p align="right">Total de la 1ère partie.....</p>	<p align="right">2.150.000</p> <hr/> <p align="right">2.150.000</p>

ETAT "A" (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-12	Subvention au centre national d'information et de documentation sportives (CNIDS).....	3.500.000
36-13	Subvention au centre national d'information et d'animation de la jeunesse (CNIAJ).....	3.750.000
	Total de la 6ème partie.....	7.250.000
	Total du titre III.....	9.400.000
	Total de la sous-section I.....	9.400.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	21.192.000
	Total de la 1ère partie.....	21.192.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	5.990.200
	Total de la 3ème partie.....	5.990.200
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	3.974.300
	Total de la 7ème partie.....	3.974.300
	Total du titre III.....	31.156.500
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	1.386.500
	Total du titre IV.....	1.386.500
	Total de la sous-section II.....	32.543.000
	Total de la section I.....	41.943.000
	Total des crédits annulés.....	41.943.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	2.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.000.000
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels.....	150.000
	Total de la 2ème partie.....	150.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-14	Subvention au centre national d'information de la jeunesse et des sports (CNIJS).....	7.250.000
	Total de la 6ème partie.....	7.250.000
	Total du titre III.....	9.400.000
	Total de la sous-section I.....	9.400.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	3.100.000
	Total de la 1ère partie.....	3.100.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	29.443.000
	Total de la 3ème partie.....	29.443.000
	Total du titre III.....	32.543.000
	Total de la sous-section II.....	32.543.000
	Total de la section I.....	41.943.000
	Total des crédits ouverts.....	41.943.000

Décret exécutif n° 98-407 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-10 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de six cent soixante millions de dinars (660.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement – Section II – Direction générale de la sûreté nationale – Sous-section I – Services centraux – Chapitre n° 34-05 intitulé "Sûreté nationale – Habillement".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de six cent soixante millions de dinars (660.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Sûreté nationale — Remboursement de frais.....	100.000.000
34-02	Sûreté nationale — Matériel et mobilier.....	100.000.000
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes.....	90.000.000
34-06	Sûreté nationale — Alimentation.....	300.000.000
34-90	Sûreté nationale — Parc automobile.....	65.000.000
	Total de la 4ème partie.....	655.000.000
	Total du titre III.....	655.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Sûreté nationale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires et frais de formation.....	5.000.000
	Total de la 3ème partie.....	5.000.000
	Total du titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	660.000.000
	Total de la section II.....	660.000.000
	Total des crédits ouverts.....	660.000.000

Décret exécutif n° 98-408 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998 ;

Vu le décret exécutif n° 98-26 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'habitat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de onze millions cent trente mille dinars (11.130.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de onze millions cent trente mille dinars (11.130.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	800.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	800.000
	Total de la 1ère partie.....	1.600.000
	Total du titre III.....	1.600.000
	Total de la sous-section I.....	1.600.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	137.000
	Total de la 6ème partie.....	137.000
	Total du titre IV.....	137.000
	Total de la sous-section II.....	137.000

ETAT "A" (Suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
SOUS-SECTION III		
SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Rémunérations principales.....	583.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme — Indemnités et allocations diverses.....	3.208.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.044.000
	Total de la 1ère partie.....	4.835.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Prestations à caractère familial.....	1.104.000
	Total de la 3ème partie.....	1.104.000
	Total du titre III.....	5.939.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6ème Partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	147.000
	Total de la 6ème partie.....	147.000
	Total du titre IV.....	147.000
	Total de la sous-section III.....	6.086.000

ETAT "A" (Suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
<p>SOUS-SECTION IV</p> <p>SERVICES DECONCENTRES DE LA CONSTRUCTION</p> <p>TITRE III</p> <p>MOYENS DES SERVICES</p> <p>1ère Partie</p> <p><i>Personnel — Rémunérations d'activité</i></p>		
31-12	Services déconcentrés de la construction — Indemnités et allocations diverses...	2.045.000
31-13	Services déconcentrés de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	942.000
	Total de la 1ère partie.....	2.987.000
	Total du titre III.....	2.987.000
<p>TITRE IV</p> <p>INTERVENTIONS PUBLIQUES</p> <p>6ème Partie</p> <p><i>Action sociale — Assistance et solidarité</i></p>		
46-11	Services déconcentrés de la construction — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	320.000
	Total de la 6ème partie.....	320.000
	Total du titre IV.....	320.000
	Total de la sous-section IV.....	3.307.000
	Total de la section I.....	11.130.000
	Total des crédits annulés.....	11.130.000

ETAT "B"

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Rémunérations principales.....	4.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Indemnités et allocations diverses.....	1.301.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	300.000
	Total de la 1ère partie.....	5.601.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Prestations à caractère familial.....	2.029.000
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Sécurité sociale..	1.600.000
	Total de la 3ème partie.....	3.629.000
	Total du titre III.....	9.230.000
	Total de la sous-section II.....	9.230.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Sécurité sociale.....	1.100.000
	Total de la 3ème partie.....	1.100.000

ETAT "B" (Suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Versement forfaitaire.....	500.000
	Total de la 7ème partie.....	500.000
	Total du titre III.....	1.600.000
	Total de la sous-section III.....	1.600.000
	SOUS-SECTION IV SERVICES DECONCENTRES DE LA CONSTRUCTION TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de la construction — Prestations à caractère familial.....	300.000
	Total de la 3ème partie.....	300.000
	Total du titre III.....	300.000
	Total de la sous-section IV.....	300.000
	Total de la section I.....	11.130.000
	Total des crédits ouverts.....	11.130.000

Décret exécutif n° 98-409 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1998.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 98-301 du Aouel Joumada Ethania 1419 correspondant au 22 septembre 1998 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat de l'année 1998 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1998, un crédit de sept cent quatre vingt huit millions de dinars (788.000.000 DA) et une autorisation de programme de neuf cent soixante huit millions de dinars (968.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1998, un crédit de sept cent quatre vingt huit millions de dinars (788.000.000 DA) et une autorisation de programme de neuf cent soixante huit millions de dinars (968.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Tableau "A" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P	A.P
Provision pour dépenses imprévues	788.000	968.000
Total	788.000	968.000

Tableau "B" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P
Infrastructures économiques et administratives	788.000	968.000
Total	788.000	968.000

Décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 24, 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer des "bureaux ministériels de sûreté interne d'établissement au niveau des départements ministériels disposant d'établissements définis par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 susvisée et de fixer leurs attributions et organisation, désignés ci-après les "bureaux ministériels".

Art. 2. — Les bureaux ministériels sont des structures organiques permanentes placées sous l'autorité du secrétaire général du ministère concerné.

Art. 3. — Les bureaux ministériels ont pour attributions de prendre en charge les questions liées à la mise en œuvre et au développement des dispositifs de la sûreté interne d'établissement au sein du secteur concerné ; à cet effet ils sont chargés notamment :

— d'entreprendre toute action d'information, de formation, d'organisation, de normalisation et de synthèse tendant à promouvoir, consolider et développer la sûreté interne d'établissement.

— d'animer, orienter et coordonner les actions de sûreté interne d'établissement en direction des structures spécialisées relevant des établissements placés sous leur tutelle.

— de contrôler la conformité des dispositifs préconisés au titre de la sûreté interne d'établissement et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité ;

— d'élaborer les études et la synthèse des actions réalisées ou projetées et d'en tenir régulièrement informées les autorités concernées.

Art. 4. — Les bureaux ministériels sont dirigés par un cadre supérieur ayant rang de chargé d'études et de synthèse d'administration centrale.

Art. 5. — Les bureaux ministériels sont dotés d'un encadrement modulable selon la consistance de la fonction de sûreté interne d'établissement exercée par chaque département ministériel et l'importance des établissements dont il assure la tutelle.

L'encadrement comprend un (1) à trois (3) chefs d'études assistés chacun d'un (1) chargé d'étude.

Art. 6. — La composition ainsi que le fonctionnement de chaque bureau ministériel sont fixées par arrêté du ministre concerné après avis du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 7. — Les chargés d'études et de synthèse, chefs d'études et les chargés d'études désignés pour encadrer et animer les bureaux ministériels doivent être qualifiés en la matière et justifier d'une expérience leur permettant d'exercer leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les personnels chargés de la sûreté interne d'établissement sont soumis à des périodes de formation en vue d'une amélioration constante de leur niveau professionnel et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — A titre exceptionnel il peut être procédé au recrutement d'agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire aux postes de chargés d'études et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent article seront précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 9. — Les charges de fonctionnement des bureaux ministériels constituent des dépenses obligatoires prioritaires et doivent faire l'objet de prévisions au titre du budget de fonctionnement du département ministériel concerné.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-411 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 93-209 du 9 Rabie Ethani 1414 correspondant au 25 septembre 1993 sur le périmètre dénommé "Oulad-N'Sir" (bloc : 215).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Vu le décret exécutif n° 93-64 du 27 février 1993 portant approbation du contrat pour la recherche des hydrocarbures sur les périmètres dénommés "Oulad N'Sir" (bloc : 215) et "Menzel-Lejmat" (bloc : 405), conclu à Alger le 24 novembre 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société américaine LL et E Algeria Ltd;

Vu le décret exécutif n° 93-209 du 9 Rabie Ethani 1414 correspondant au 25 septembre 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Oulad-N'sir" (bloc : 215);

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 122 du 14 février 1998 par laquelle la société nationale SONATRACH sollicite le renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Oulad-N'Sir" (bloc : 215);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'approbation en Conseil de Gouvernement du 11 novembre 1998;

Décrète :

Article 1er. — Est renouvelé pour une période de cinq (5) années à compter du 25 septembre 1998, à la société nationale SONATRACH, le permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Oulad-N'Sir" (bloc : 215), d'une superficie totale de 3399,47 Km², situé sur le territoire de la wilaya d'Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	06° 00' 00"	31° 00' 00"
02	06° 25' 00"	31° 00' 00"
03	06° 25' 00"	30° 40' 00"
04	06° 15' 00"	30° 40' 00"
05	06° 15' 00"	30° 10' 00"
06	05° 55' 00"	30° 10' 00"
07	05° 55' 00"	30° 50' 00"
08	06° 00' 00"	30° 50' 00"

Art. 3. — La société nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 189 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'affectation des revenus provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics et notamment de recherche, d'enseignement et de formation en sus de leur mission principale.

Les activités, travaux et prestations réalisés à l'occasion de l'exécution des cursus de formation et notamment les exercices pratiques peuvent générer des ressources.

Art. 2. — Les activités, prestations et travaux visés à l'article 1er ci-dessus peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : étude, recherche, développement, réalisation.

Pour les établissements publics à caractère administratif, la liste de ces travaux, activités et prestations est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 3. — Un contrat, marché ou convention précise l'objet, la nature, la durée d'exécution de la prestation, les modalités de suivi et de contrôle des différentes phases d'exécution ainsi que la liste nominative des agents appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifique et professionnelle.

La liste nominative citée ci-dessus est fixée par le chef de l'établissement après avis de l'organe délibérant.

La relation entre l'établissement et le client peut en outre être établie par le biais d'une commande, en particulier dans le cas des activités, prestations et travaux réalisés en exécution des programmes de formation.

Art. 4. — Les revenus provenant des activités citées ci-dessus sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis ainsi qu'il suit :

— une part de 35 % est versée au budget de l'établissement ;

— une part de 10 % est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique, de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;

— une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien ;

— une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.

Ces revenus peuvent être utilisés au fur et à mesure des besoins dès leur encaissement effectif.

Art. 5. — Le montant alloué à titre de prime d'intéressement à chacun des agents et stagiaires ayant participé aux travaux est fixé par décision du directeur de l'établissement après consultation du responsable du laboratoire ou de l'unité pédagogique, de recherche ou de travaux concerné.

Art. 6. — Sont exclus du champ d'application du présent décret, les prestations faisant l'objet de la mission principale de l'établissement, à l'exception des travaux annuels, prestations réalisés à l'occasion de l'exécution des exercices pratiques prévus dans le cursus de formation.

Ces missions ne devant en aucun cas être sacrifiées au profit des activités lucratives.

Art. 7. — Pour les établissements publics à caractère administratif, la gestion budgétaire et comptable des recettes et dépenses générées par les activités objet du présent décret est fixée par instruction conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 9. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 1/ Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 mettant fin aux fonctions des inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière, exercées par MM. :

- Mustapha Boudissa, à Alger ;
- Ahmed Djellouli, à Oran, admis à la retraite.

★

Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998, il est mis fin aux fonctions de chef d'études chargé de l'adaptation de la formation et du recyclage à la direction de la valorisation des ressources humaines au ministère de l'industrie et de la restructuration, exercées par M. Zouaoui Azouaou, sur sa demande.

★

Décrets exécutifs du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas, exercées par MM. :

- Mossadek Chelgham, à la wilaya de Tipaza ;
- Nadir Imadali, à la wilaya de Boumerdès, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Abdellah El Hadi Ben Ali.

Décrets exécutifs du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination de directeurs de l'administration locale aux wilayas.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998, M. Abdellatif Boumedjeria, est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998, M. Mohamed Hadj Saïd Fouad, est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Tiaret.

★

Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998, sont nommés sous-directeurs à la direction générale de la protection civile, MM. :

- Mohamed Boukhelf, sous-directeur des études et de la réglementation ;
- Ali Ghellal, sous-directeur de la planification opérationnelle.

★

Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998, M. Mohamed Ghalem, est nommé chef de daïra à la wilaya de Tébessa.

★

Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998, M. Rachid Siad, est nommé directeur des impôts à la wilaya de Naâma.

Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419
correspondant au 6 décembre 1998 portant
nomination du directeur général de
l'agence du bassin hydrographique
"Algérois - Hodna - Soummam".

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant
au 6 décembre 1998, M. Mekki Abrouk, est nommé
directeur général de l'agence du bassin hydrographique
"Algérois - Hodna - Soummam".



Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419
correspondant au 6 décembre 1998 portant
nomination du directeur général de
l'agence du bassin hydrographique
"Constantinois - Seybouse - Mellegue".

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant
au 6 décembre 1998, M. Khatim Kherraz, est nommé
directeur général de l'agence du bassin hydrographique
"Constantinois - Seybouse - Mellegue".

Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419
correspondant au 6 décembre 1998 portant
nomination du directeur des travaux
publics à la wilaya d'Ouargla.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant
au 6 décembre 1998, M. Abdenour Keffi, est nommé
directeur des travaux publics à la wilaya d'Ouargla.

Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419
correspondant au 6 décembre 1998 portant
nomination du directeur du centre
universitaire de Tiaret.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant
au 6 décembre 1998, M. Nasreddine Hadj Zoubir, est
nommé directeur du centre universitaire de Tiaret.



Décret exécutif du 17 Chaâbane 1419
correspondant au 6 décembre 1998 portant
nomination du directeur de la santé et de
la population à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 17 Chaâbane 1419 correspondant
au 6 décembre 1998, M. Ahcène Derouiche, est nommé
directeur de la santé et de la population à la wilaya de
Batna.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1418
correspondant au 18 avril 1998 portant
création des commissions paritaires
compétentes à l'égard des fonctionnaires
de l'administration centrale de la direction
générale des impôts.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut
général de la fonction publique, modifiée et complétée,
ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général
du travailleur, ensemble les textes pris pour son
application ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la
compétence, la composition, l'organisation et le
fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les
modalités de désignation des représentants du personnel
aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut
type des travailleurs, des institutions et administrations
publiques; notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des
membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 Joumada El Oula 1419 correspondant
au 8 septembre 1998 portant délégation de signature au
directeur général des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'administration
centrale de la direction générale des impôts des
commissions paritaires compétentes à l'égard des corps
ci-après désignés :

Inspecteur général des impôts, inspecteur central des
impôts, administrateur principal, ingénieur d'Etat en

informatique, ingénieur d'Etat "labo et maintenance", architecte de l'Etat, inspecteur principal des impôts, ingénieur d'application en informatique, ingénieur d'application "labo maintenance", ingénieur d'application "en statistique", administrateur, traducteur-interprète, documentaliste archiviste, inspecteur des impôts, assistant administratif principal, technicien supérieur en informatique, technicien supérieur "labo et maintenance", technicien supérieur en bâtiment, assistant administratif, technicien en informatique, technicien "labo et maintenance", contrôleur des impôts, comptable administratif, adjoint technique en informatique, adjoint

administratif, adjoint technique "labo et maintenance", agent de constatation, aide comptable administratif, agent administratif, agent technique en informatique, agent technique "labo et maintenance", agent de bureau, secrétaire dactylographe, agent dactylographe, ouvrier professionnel 1ère catégorie, ouvrier professionnel 2ème catégorie, ouvrier professionnel 3ème catégorie, conducteur automobile 1ère catégorie, conducteur automobile 2ème catégorie, appareteur principal, appareteur.

Art. 2. — Les listes des membres des commissions sont fixées comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteur général Inspecteur central Inspecteur principal Inspecteur des impôts Administrateur principal Administrateur Assistant administratif principal Traducteur interprète Documentaliste archiviste	4	4	4	4
Architecte Ingénieur principal Ingénieur d'Etat en informatique Ingénieur d'Etat de laboratoire Ingénieur d'application en informatique Ingénieur d'application en statistiques Ingénieur d'application de laboratoire Technicien supérieur en informatique Technicien supérieur en bâtiment Technicien supérieur de laboratoire	3	3	3	3
Contrôleur des impôts Agent de constatation Assistant administratif Adjoint administratif Agent administratif Comptable administratif principal Comptable administratif Aide comptable Secrétaire principal de direction Secrétaire de direction	3	3	3	3
Technicien en informatique Technicien de laboratoire Adjoint technique en informatique Adjoint technique de laboratoire Agent technique de laboratoire Agent technique en informatique	3	3	3	3

TABLEAU (suite)

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Secrétaire sténo-dactylographe Secrétaire dactylographe Agent dactylographe Agent de bureau Conducteur auto "1ère catégorie" Conducteur auto "2ème catégorie" Ouvrier professionnel 1ère catégorie Ouvrier professionnel 2ème catégorie Ouvrier professionnel 3ème catégorie Appariteur principal Appariteur	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998.

P. le ministre des finances et par délégation
Le directeur général des impôts
NAILI DOUAOUA Abderrezak

H

Arrêté du 16 Joumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Par arrêté du 16 Joumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-annexé sont déclarés représentants de l'administration et du personnel aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Le directeur de l'administration et des moyens, ou à défaut son représentant, assurera la présidence de ces commissions.
La durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

TABLEAU ANNEXE

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteur général Inspecteur central Inspecteur principal Inspecteur des impôts Administrateur principal Administrateur Assistant administratif principal Traducteur interprète Documentaliste archiviste	Remili Benothmane Mansour Mohamed Salah Guidouche Mohamed Zikara Mustapha	Matsa Lounès Bouikni Kamel Abid Rabah Ioualalen Nora	Aïd Mohamed Benamar Azout Mohamed Amine Moulai Slimane Djillali Ali	Bensadi Abdelkader Ouhnia Hocine Allou Leila Hammadidi Ahmed

TABLEAU ANNEXE (suite)

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Architecte	Remili Benothmane	Seboui Mohamed	Bouanane Khadra	Tertag Ouahiba
Ingénieur principal	Mansour Mohamed Salah	Issaad M'Hamed	Aït Ali Slimane Assia	Aït Gougame Salima
Ingénieur d'Etat en informatique	Bouayed Sidi Mohamed	Fertas Brahim	Albane Habiba	Bousri Malika
Ingénieur d'Etat de laboratoire				
Ingénieur d'application en informatique				
Ingénieur d'application en statistiques				
Ingénieur d'application de laboratoire				
Technicien supérieur en informatique				
Technicien supérieur en bâtiment				
Technicien supérieur de laboratoire				
Contrôleur des impôts	Remili Benothmane	Kaci Amar	Safsaf Djamilia	Benmedjdoub Mustapha
Agent de constatation	Mansour Mohamed Salah	Fellah Amar	Boumazouza Djamel	Bendjelloul Karim
Assistant administratif	Bouyahiaoui Abderrahmane	Bitam Ali	Zerrouk Tarik	Safsaf Djamel Eddine
Adjoint administratif				
Agent administratif				
Comptable administratif principal				
Comptable administratif				
Aide comptable				
Secrétaire principal de direction				
Secrétaire de direction				
Technicien en informatique	Remili Benothmane	Bellouz Amar	Benbrahim Hafid	Sebaa Nacera
Technicien de laboratoire	Mansour Mohamed Salah	Ghanemi Arezki	Idjeri Abderrahmane	Derdiche Rabah
Adjoint technique en informatique	Dahamna Mahfoud	Asloun Mohamed	Chekroun Youcef	Younès Fatiha
Adjoint technique de laboratoire				
Agent technique de laboratoire				
Agent technique en informatique				
Secrétaire sténo-dactylographe	Remili Benothmane	Drif Mohamed	Alik Dalila	Aloune Lynda
Secrétaire dactylographe	Mansour Mohamed Salah	Aiouaz Mohamed Kamel	Mazouz Farida	Bennour Toufik
Agent dactylographe	Raouia Abderrahmane	Benali Brahim	Nasri Fedda	Dorbane Mohamed
Agent de bureau				
Conducteur auto "1ère catégorie"				
Conducteur auto "2ème catégorie"				
Ouvrier professionnel 1ère catégorie				
Ouvrier professionnel 2ème catégorie				
Ouvrier professionnel 3ème catégorie				
Appariteur principal				
Appariteur				

Arrêté du 12 Rajab 1419 correspondant au 2 novembre 1998 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.

Par arrêté du 12 Rajab 1419 correspondant au 2 novembre 1998, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national est fixée suivant le tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteurs	Ali Ghazli	Allaoua Bentchakar	Mohamed Mokrane	Kheireddine Medjoubi
Ingénieurs du cadastre	Mohamed Himour	Abdelmalek Chattara	Mouloud Merazka	Lekbir Mezrag
	Cherif Benmouma	Zoheir Addaour	Farouk Bouchemla	Mohamed Benali
Architectes (équipement)	Ali Ghazli	Allaoua Bentchakar	Brahim Bessalah	Hanane Brahim
Administrateurs	Mohamed Himour	Abdelmalek Chettara	Samia Zouai	El-Hadj Menouni
Ingénieurs en informatique	Chérif Benmouma	Zoheir Addaour	Leila Zellagui	Nora Benali
Techniciens en informatique				
Techniciens (équipement)				
Contrôleurs				
Agents de constatation				
Agents technique en informatique				
Adjoint technique (équipement)				
Agents administratifs				
Agents de bureau				
Conducteurs automobile				
Appariteurs				

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 28 Rajab 1419 correspondant au 18 novembre 1998 portant approbation de la construction d'un ouvrage gazier.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (Sonelgaz) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Sonelgaz";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande de l'établissement public Sonelgaz du 9 août 1998;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction de l'ouvrage gazier suivant :

— Canalisation HP (20 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 8,1721 Km reliant au PK 5,900 l'antenne 12" (pouces) alimentant la cité des Amandiers au futur poste de détente situé au nord de la ville de Misserghine, wilaya d'Oran.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1419 correspondant au 18 novembre 1998.

Youcef YOUSFI.